

# Examen législatif du salaire minimum 2024

Mémoire présenté au ministère de l'Éducation postsecondaire,  
de la Formation et du Travail

## À propos du Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick

Le Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick est un organisme public indépendant d'étude et de consultation, traitant les domaines ou questions qui revêtent une importance, présentent un intérêt ou sont source de préoccupation pour les femmes et qui concernent leur égalité réelle. Ses objectifs sont les suivants :

- a) être un organisme indépendant qui fournit au ministre des conseils sur les questions qui revêtent une importance pour les femmes et qui concernent leur égalité réelle;
- b) attirer l'attention du gouvernement et du public sur les questions qui intéressent et préoccupent les femmes et qui concernent leur égalité réelle;
- c) inclure et mobiliser les femmes d'identités, d'expériences et de communautés diverses, les groupes de femmes et la société en général;
- d) agir de façon stratégique et fournir des conseils sur les questions d'actualité et d'avenir;
- e) représenter les femmes du Nouveau-Brunswick.

En visant l'atteinte de ces objectifs, le Conseil peut mener ou faire faire des recherches et publier les rapports, les études et les recommandations. Les travaux du Conseil sont dirigés par des membres bénévoles nommées, représentant des organisations ou siégeant à titre individuel. Le Conseil mène ses activités avec un petit effectif.

[www.conseildesfemmesnb.ca](http://www.conseildesfemmesnb.ca)

1.844.462.5179



/conseilfemmesNB



/ConseilfemmesNB

## Le salaire minimum au Nouveau-Brunswick

Le Conseil des femmes recommande [à nouveau](#) au gouvernement de procéder à un examen approfondi du salaire minimum. Cet examen doit clarifier l'objectif du salaire minimum et déterminer si le taux actuel, ainsi que l'utilisation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour déterminer les augmentations futures, répondent à cet objectif.

Pour ce faire, ce mémoire examine :

- l'objectif du salaire minimum;
- le salaire de subsistance au Nouveau-Brunswick;
- l'IPC et le coût de la vie.

Nous terminons par des recommandations plus détaillées.

### **L'objectif du salaire minimum**

La notion de salaire minimum prévu par la loi a été instaurée au Canada au début du [XX<sup>e</sup> siècle](#) pour éviter l'exploitation des travailleur·euses vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les travailleur·euses non syndiqué·es. Au XXI<sup>e</sup> siècle, au Nouveau-Brunswick, le salaire minimum est également une mesure de réduction de la pauvreté, comme en témoignent les plans de réduction de la pauvreté de la province, intitulés *Ensemble pour vaincre la pauvreté*, versions [un \(2009-2014\)](#), [deux \(2014-2019\)](#), et [trois \(2020-2025\)](#).

Ces plans sont produits par la [Société d'inclusion économique et sociale \(SIES\)](#). Conformément à la [Loi sur l'inclusion économique et sociale](#), le conseil d'administration de l'ESIC comprend quatre ministres (l'un·e d'entre elleux étant également vice-président·e) ainsi que le ou la chef·fe de l'opposition officielle (ou un·e représentant·e). Même si ces plans sont présentés par la SIES, ils sont approuvés par le gouvernement. Il est donc juste de supposer qu'ils énoncent la conception que le gouvernement se fait de la réduction de la pauvreté et les mesures qui la soutiennent. Toutes les versions du plan font référence au salaire minimum et l'incluent dans la liste de leurs mesures prioritaires, ce qui indique que les gouvernements successifs ont compris le salaire minimum comme une mesure de réduction de la pauvreté.

Dans la première version du plan, on peut lire que « [l]e salaire minimum augmentera progressivement afin de fournir un revenu de subsistance pour les personnes employées<sup>1</sup> ». Outre confirmer que le salaire minimum de l'époque n'était pas un salaire de subsistance, cet engagement clarifie que le gouvernement de l'époque comprend que le fait d'avoir un taux de salaire minimum qui offre aux travailleur·euses un revenu viable est une manière de réduire la pauvreté et que cela devrait être un objectif de politique publique.

---

<sup>1</sup> Société d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, « [Ensemble pour vaincre la pauvreté](#) » (Nouveau-Brunswick, 2009), p. 8.

Cette clarté n'a été que de courte durée. Dans la première version du plan, on peut lire l'énoncé ci-dessus à propos d'un revenu de subsistance, mais le plan cherche ensuite à « augmenter le salaire minimum pour atteindre la moyenne de l'Atlantique d'ici le 1er septembre 2011 et l'indexer au taux d'inflation par la suite<sup>2</sup> ». Dans une même édition du plan, le but du salaire minimum passe d'offrir un revenu de subsistance à correspondre au taux moyen dans la région; la question de savoir si cette moyenne est un revenu de subsistance n'est ni examinée ni reconnue comme une question pertinente.

Les versions subséquentes du plan ne comportent pas de mention du revenu de subsistance. Dans la deuxième version, on précise qu'il faut examiner la notion de *salaire* de subsistance au Nouveau-Brunswick<sup>3</sup> et, dans la troisième version, on ne retrouve aucun renvoi à un salaire de subsistance. La deuxième version comprend des plans pour « veiller à ce que le salaire minimum soit révisé et indexé tous les ans<sup>4</sup> » et la troisième version cherche à « accroître le salaire minimum à la moyenne de l'Atlantique d'ici 2021, qui sera indexé annuellement par la suite<sup>5</sup> ».

L'accent mis dans la première et la troisième édition du plan sur l'alignement du salaire minimum de la province avec le salaire minimum régional moyen démontre soit une hypothèse selon laquelle les moyennes régionales sont suffisamment élevées pour sortir les travailleur·euses au salaire minimum de la pauvreté, soit que le salaire minimum n'est pas vraiment un véritable outil de réduction de la pauvreté au Nouveau-Brunswick (c.-à-d. que même si les augmentations seront bénéfiques aux travailleur·euses au salaire minimum, elles ne sont pas censées être suffisantes pour les sortir de la pauvreté).

### ***Le salaire de subsistance au Nouveau-Brunswick***

Si le salaire minimum est conçu comme une mesure importante de réduction de la pauvreté, il vaut la peine d'envisager son lien avec la notion du salaire de subsistance. Le [Centre canadien de politiques alternatives \(CCPA\)](#) définit un salaire de subsistance comme [traduction libre] « le taux de rémunération dont un·e travailleur·euse a besoin pour avoir une qualité de vie décente<sup>6</sup> ». Puisque la signification du qualificatif « décente » peut varier, le CCPA explique qu'il peut être utile de définir ce qui ne constituerait *pas* un revenu de subsistance [traduction libre] :

Un revenu de subsistance s'oppose à un revenu qui oblige une personne à occuper plus d'un emploi à plein temps pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Par définition, un revenu de

---

<sup>2</sup> P. 11.

<sup>3</sup> Société d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, « [Le Plan d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick 2014-2019](#) » (Nouveau-Brunswick, 2014), p. 17.

<sup>4</sup> P. 16.

<sup>5</sup> Société d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, « [Ensemble pour vaincre la pauvreté 3 Le plan d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick](#) » (Nouveau-Brunswick, 2022), p. 21.

<sup>6</sup> Jordan Brennan, « [Enhancing Democratic Citizenship, Deepening Distributive Justice, The Living Wage Movement](#) » (Centre canadien de politiques alternatives, 2012 [en anglais seulement]), p.7

subsistance se distingue d'un taux salarial qui crée de l'insécurité alimentaire (ou le recours à des banques alimentaires), de l'itinérance (ou le recours à des refuges), de l'insécurité financière (ou le recours à des dettes pour financer ses biens de consommation), de la privation matérielle et, en fin de compte, de la honte. Autrement dit, un bon point de départ pour définir un revenu de subsistance consiste à le comparer à son opposé, soit un revenu de misère ou de famine<sup>7</sup>.

Au Nouveau-Brunswick, les travaux portant sur le salaire de subsistance sont réalisés sous la direction du [Human Development Council](#) (HDC). Dans son rapport de 2024 sur les salaires de subsistance<sup>8</sup>, le HDC explique ce qui suit [traduction libre] :

Un salaire de subsistance est le taux horaire dont un ménage (avec des parents travaillant à temps plein et deux enfants âgés de 2 et 7 ans) aurait besoin pour satisfaire ses besoins fondamentaux et vivre dignement tout en bénéficiant d'une qualité de vie décente. Cela garantit que la famille peut éviter un stress financier grave, soutenir le développement sain de l'enfant et participer activement à la vie de sa communauté<sup>9</sup>.

Le salaire de subsistance a pour but de ramener le salaire des travailleur·euses au-dessus du seuil de pauvreté. Il s'agit de l'inclusion économique *et* sociale, ce qui est le principe du plan de réduction de la pauvreté du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, les taux du salaire de subsistance devraient faire partie de l'évaluation servant à déterminer si le salaire minimum actuel est une bonne mesure de réduction de la pauvreté.

Pour mener à bien ses travaux, le HDC calcule le salaire de subsistance au Nouveau-Brunswick en se servant du Canadian Living Wage Framework (Cadre canadien du salaire de subsistance). Les calculs sont effectués pour une famille de quatre personnes<sup>10</sup> et tiennent compte non seulement des revenus d'emploi et des coûts du ménage, mais aussi des transferts gouvernementaux et des impôts.

---

<sup>7</sup> P. 8.

<sup>8</sup> Dans son document, le HDC fait référence à un « salaire vital » et un « revenu de subsistance », des termes qui sont utilisés comme synonymes de « salaire de subsistance ». Afin de maintenir une certaine cohérence dans ce document, nous avons apporté des modifications mineures à certaines citations afin d'utiliser cette terminologie. Les traductions libres sont indiquées lorsqu'elles s'appliquent.

<sup>9</sup> Human Development Council, « [Les revenus de subsistance au Nouveau-Brunswick en 2024](#) » (Human Development Council, 2024), p. 3.

<sup>10</sup> Tout particulièrement, l'approche du HDC prend l'exemple :

[D'] une famille de référence composée de quatre personnes : deux parents qui travaillent et deux enfants (âgés de 2 et 7 ans). Les parents travaillent à temps plein (35 heures par semaine). Un parent suit des cours du soir au collège communautaire local. Le plus jeune enfant fréquente une garderie à temps plein et l'enfant plus âgé est inscrit à une garderie avant et après l'école. (P. 5.)

À l'aide du seuil de la pauvreté du Canada (la mesure du panier de consommation) et de données locales, le HDC calcule une « estimation prudente<sup>11</sup> » du revenu de subsistance. Le HDC précise que cela ne comprend pas « les paiements de carte de crédit ou de prêt, l'épargne pour la retraite, l'assurance-vie, les coûts d'avoir une maison et d'être propriétaire ou les coûts associés aux soins d'un enfant ou d'un membre adulte de la famille vivant avec un handicap ou un problème de santé grave<sup>12</sup> ». Il précise également que leur salaire de subsistance « n'est probablement pas assez pour différents types de familles, comme les couples avec plus de deux enfants, les familles avec des enfants plus jeunes nécessitant des services de garde plus intensifs et plus coûteux, ou les familles avec un seul soutien économique et plusieurs enfants<sup>13</sup>. »

Le HDC signale qu'en 2024 il : « a calculé un revenu de subsistance global au Nouveau-Brunswick (24,62 \$) et des taux pour ses villes principales : Fredericton (25,88 \$), Moncton (24,07 \$) et Saint John (24,07 \$)<sup>14</sup> ». Compte tenu de ces chiffres, le salaire minimum actuel au Nouveau-Brunswick (15,30 \$ l'heure) et le salaire minimum moyen actuel de l'Atlantique (15,52 \$ l'heure) sont bien en deçà de ce qui constitue un taux de salaire minimum de subsistance. Voilà qui démontre le problème qui découle de la conception du salaire minimum comme une mesure de réduction de la pauvreté, mais par la suite de se contenter d'établir un lien entre le salaire et le taux régional moyen. Parce que le salaire minimum est harmonisé au taux régional moyen, les gouvernements précédents ont considéré qu'un salaire minimum nettement inférieur à un salaire de subsistance est approprié et ne nécessite que de modestes augmentations liées à l'IPC dans un futur proche. Si le gouvernement croit ce qu'il dit, que le salaire minimum est un outil pour réduire la pauvreté et que la réduction de la pauvreté consiste à assurer l'inclusion sociale et économique, alors le revenu de subsistance doit faire partie de la discussion.

### ***L'IPC et le coût de la vie***

Bien qu'il soit bon que les gouvernements précédents cherchaient à s'assurer que les hausses du salaire minimum étaient adaptées au contexte économique changeant, il n'est peut-être pas adéquat de lier les augmentations salariales avec l'IPC pour contrer l'inflation et le coût de la vie à la hausse de façon plus générale.

L'IPC consiste à évaluer le prix d'un « panier » de biens de consommation et de services typiques. Les valeurs de ce panier sont ajustées selon les habitudes de dépenses typiques de la population canadienne et l'importance relative accordée à ces biens (ce qu'on appelle les « pondérations du panier »). Ceci permet de déterminer dans quelle mesure leur coût fluctue pendant une période donnée. Même s'il est l'un des indicateurs de l'inflation les plus utilisés, en soi, l'IPC n'est pas une mesure appropriée des variations du coût

---

<sup>11</sup> P. 6.

<sup>12</sup> P. 6.

<sup>13</sup> P. 6.

<sup>14</sup> P. 3.

de la vie. La Banque du Canada [explique](#) qu'il se peut que l'IPC sous-estime les fluctuations du coût de la vie réel pour certains membres de la population canadienne :

L'IPC ne tient pas compte de tous les prix et ne reflète pas toujours la réalité de tous les Canadiens. Par exemple, les coûts de logement englobent l'impôt foncier et l'assurance habitation, mais pas le prix d'achat des maisons. C'est parce que les propriétés sont considérées comme un actif, et non comme un bien ou un service. Cette distinction peut faire énormément varier le coût de la vie d'une région à l'autre.

Par ailleurs, l'IPC ne tient compte que du prix de vente au détail des biens et services et non du montant requis pour maintenir la qualité de vie. Selon [Statistique Canada](#) :

[L'IPC] n'est pas un indice du coût de la vie (ICDV). L'IPC a souvent été utilisé pour estimer le coût de la vie, mais il est important de souligner que l'IPC et l'ICDV ne sont pas directement comparables.

L'IPC est fondé sur un panier fixe de biens et services, qui représente les habitudes de dépenses du ménage canadien moyen. L'IPC mesure la variation moyenne des prix de détail que connaissent les consommateurs au Canada.

En revanche, l'objectif d'un ICDV est de mesurer les variations dans le coût associé au maintien d'un niveau de vie constant pour les consommateurs. Un ICDV peut être lié à la notion du montant minimal d'argent qui serait nécessaire à différentes périodes pour assurer un niveau donné de « bien-être ».

Bref, l'IPC mesure la variation du coût d'un panier fixe de biens et services, tandis qu'un ICDV mesure la variation du coût d'un niveau fixe de « bien-être ».

### **Recommandations**

Le gouvernement doit soit préciser qu'il ne considère pas réellement le salaire minimum comme une mesure de réduction de la pauvreté (et donc adapter son plan de réduction de la pauvreté et ses filets de sécurité sociale en conséquence), ou confirmer de manière explicite son engagement à faire du salaire minimum une mesure de réduction de la pauvreté. S'il choisit la seconde option, il doit traiter le décalage entre l'intention du salaire minimum et le taux actuel, de même que déterminer si, en soi, l'IPC est une mesure appropriée pour orienter l'indexation constante du salaire minimum (une fois qu'un taux approprié a été atteint) en fonction des fluctuations du coût de la vie.

Qu'il choisisse l'un ou l'autre de ces scénarios, il faudra que le gouvernement s'engage envers la [cocréation](#) et non simplement envers la consultation, avec de nombreuses parties prenantes. Il faudra également

effectuer une analyse comparative selon le genre plus (ACG+) <sup>15</sup> puisque le salaire minimum, les faibles salaires et la pauvreté sont des enjeux d'équité qui ont des répercussions basées sur le genre, la racialisation, le handicap, etc. <sup>16</sup> Nous recommandons au gouvernement de diffuser les renseignements produits par l'ACG+ <sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> L'ACG+ est un outil qui est utilisé afin d'évaluer l'incidence de politiques publiques, de programmes et de projets sur certaines tranches de la population comparativement à d'autres. L'outil ne se limite pas aux aspects de sexe et de genre; il prend en compte des facteurs qui se recourent, y compris l'âge, la situation résidentielle, l'identité racisée, l'ethnicité, la culture, le handicap et la langue. Il s'agit d'un élément essentiel de l'élaboration de politiques publiques équitables, efficaces et fondées sur des données probantes.

<sup>16</sup> De plus amples renseignements à ce sujet figurent dans nos mémoires de [2018](#) et [2020](#) sur les examens du salaire minimum, notre mémoire de [2019](#) à la SIES sur le renouvellement du plan de réduction de la pauvreté et notre mémoire de [2021](#) au Comité spécial sur l'accessibilité.

<sup>17</sup> [Aux fins de transparence et de responsabilité](#), le Conseil des femmes a continuellement recommandé que le gouvernement communique publiquement davantage d'information sur son utilisation de l'ACG+ ainsi que l'information produite par les processus d'ACG+.